

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO FRANCE

2 rue Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : CAR-R/191/26-LGER/MC
Code AIOT : 0005103057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté RD 25 - La Pierre aux Corbeaux BP 70314 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- RD 25 - La Pierre aux Corbeaux BP 70314 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005103057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SIBELCO est une carrière de sable sur les communes de Crépy-en-Valois et de Lévignen. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 à exploiter la rubrique 2510 (carrière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	cloture	Arrêté Préfectoral du 01/01/2001, article x	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PANNEAUX D’AFFICHAGE	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.1.1	Sans objet
3	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.2.2.2	Sans objet
4	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.2.3	Sans objet
5	AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités concernant le plan d'exploitation, le bornage et la clôture autour du site. Ces points font l'objet de demandes d'actions correctives sous un délai de 3 mois.

Aucune non-conformité n'a été constatée concernant les autres points vus lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé - 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 31/12/2025 de la carrière par courrier du 30 mars 2026.

Ce plan indique :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé - 10 mètres minimum ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

Les bornes ne sont pas symbolisées sur ce plan d'exploitation.

Non conformité (fait modéré) : Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant ne fait pas apparaître tous les éléments requis, notamment les bornes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan d'exploitation complet afin que les bornes apparaissent et le transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PANNEAUX D’AFFICHAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, signalisation

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 20 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

Constats :

L'inspection a constaté les affichages suivants :

- au niveau des deux entrées de la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- des panneaux de limitation de la vitesse à 20 km/h ;
- un panneau sur le risque de noyade au niveau des bassins ;
- au niveau des clôtures extérieures du site des panneaux jaunes indiquant que l'accès au public est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz 1	Amont	Nappe du Lutétien	50 m
Pz 2	Aval ouest	Nappe du Lutétien	37 m
Pz 3	Aval est	Nappe du Lutétien	24 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à

chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètre	Fréquence de mesure
Température	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
pH	
Conductivité	
Turbidité	
Résistivité 25 °C	
Matières en suspension	
DCO	
Fraction soluble	
Hydrogénocarbonates/carbonates	
Carbone organique total	
BTEX	

HAP	
Métaux (As, Fe, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)	
Chlorures	
Sulfates	
Fluorures	
Indice phénol	
Nitrates	
Calcium	
Magnésium	
Sodium	
Potassium	
Hydrocarbures totaux	

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des suivis piézométriques. Les deux derniers rapports piézométriques datent du 13 février 2026 et du 19 novembre 2025.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Température
- pH
- Conductivité
- Turbidité
- Résistivité 25 °C
- Matières en suspension
- DCO

- Fraction soluble
- Hydrogénocarbonates/carbonates
- Carbone organique total
- BTEX
- HAP
- Métaux (As, Fe, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)
- Chlorures
- Sulfates
- Fluorures
- Indice phénol
- Nitrates
- Calcium
- Magnésium
- Sodium
- Potassium
- Hydrocarbures totaux

L'exploitant a présenté un tableur dans lequel il effectue le suivi de ces paramètres dans le temps. Des diagrammes présentent la différence entre les données amont et aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant pourrait utilement en plus de comparer les valeurs entre l'amont et l'aval interpréter les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par

l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

De plus, en cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ précitée, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au chapitre 7.4 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de poussières. Ce suivi est fait au moyen de jauges OWEN.

Le plan de surveillance des retombées atmosphérique comporte l'ensemble des éléments requis.

L'exploitant a transmis le dernier relevé de poussière fait par la société ENCEM de décembre 2025.

Les niveaux de poussières mesurées sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ pour chaque point de mesure.

Le rapport présente les résultats des 20 dernières campagnes de mesure. La fréquence des campagnes est semestrielle. Des dépassements du seuil des 500 mg/m²/jour ont été mesurés pendant la campagne d'hiver 2025 sur l'ensemble des points et pendant la seconde campagne de 2022 pour un point situé au niveau des habitations proches. Le rapport explique que le dépassement en 2022 est lié à un mouvement de terre de l'entreprise SITA et que les dépassements de 2025 sont liés aux tempêtes de sable venues du Sahara. Les raisons des dépassements étant explicitées, la fréquence de campagne est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance acoustique
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser tous les 3 ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de niveau de bruit et d'émergence. Il date du 18 janvier 2024 et a été réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut à une conformité concernant l'émergence et les niveaux de bruits au niveau de l'ensemble des points de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par ans, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé la présence des bornes sur site comme indiqué sur le plan de bornage. L'exploitant a indiqué que deux des trois bornes aux limites sud du site ont été détruites par un agriculteur.

L'exploitant n'a pas retrouvé la borne en limite nord ouest du site. L'inspection a constaté la présence d'une borne le long de la limite est du site. non conformité (fait modéré) : Les bornes délimitant le périmètre d'exploitation ne sont pas maintenues en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les bornes de manière à délimiter le périmètre d'autorisation de la carrière sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : cloture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2001, article x
Thème(s) : Risques accidentels, cloture
Prescription contrôlée : La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.
Constats : L'inspection a constaté que la clôture était abimée à trois endroits différents et n'empêchait pas les tiers de pénétrer sur le site. il est cependant à noter que la densité de la végétation présente à ces endroits limite partiellement l'accès. Non-conformité (fait modéré) : Les clôtures du site sont par endroits abimées et ne remplissent pas leur rôle de limitation d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer la clôture afin de limiter l'accès aux tiers sur le site sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois